

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

**Cette décision a fait l'objet
d'un recours contentieux**

Référence : ITE2022-3-DT33-31-3

DÉCISION PORTANT SANCTION ADMINISTRATIVE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur du 21 octobre 2022, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 25 novembre 2022 informant M. Abdelmadjid BELHADJ, dirigeant de la société ASSISTANCE GARDIENNAGE PROTECTION INTERVENTION (*ci-après, A.G.P.I.*), de la date de la réunion de la commission de discipline, adressée à son destinataire le même jour par voie électronique, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 28 février 2022 transmis à M. Abdelmadjid BELHADJ le 13 juin 2022, conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur, des éléments issus du contrôle et des observations présentées par la défense, la commission retient le manquement suivant à l'encontre de M. Abdelmadjid BELHADJ:

- le non-respect d'une interdiction temporaire d'exercer résultant de l'accomplissement d'actes professionnels relevant des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, en violation des articles L. 634-4 et R. 634-6 du code précité, dans leurs versions alors en vigueur ;

En l'espèce, par une décision du 23 novembre 2021, notifiée à M. Abdelmadjid BELHADJ le 30 novembre suivant, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest avait prononcé à

l'encontre de M. Abdelmadjid BELHADJ une interdiction temporaire d'exercice de trente-six mois, courant à compter de sa notification, assortie d'une pénalité financière d'un montant de trois mille euros. Pour contester cette sanction disciplinaire, l'intéressé a formé un recours administratif préalable obligatoire devant la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité, contre la décision susmentionnée de la commission locale Sud-Ouest. La Commission nationale d'agrément et de contrôle, dont la décision s'est substituée à la décision initiale, a ensuite prononcé, le 6 juillet 2022, à l'encontre de M. Abdelmadjid BELHADJ, une interdiction temporaire d'exercer toute activité de sécurité privée d'une durée de douze mois assortie d'une pénalité financière d'un montant de trois mille euros. Cette décision lui a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 7 juillet 2022.

L'article R. 634-6 du code de la sécurité intérieure, dans sa version alors applicable, disposait que: « *La personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre. / Elle ne peut faire état de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités relevant de ce même livre.* ».

Le 17 janvier 2022, les services du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest ont procédé, à une vérification sur les sites d'informations légales sur les sociétés, permettant de constater qu'aucun changement de dirigeant n'avait été effectué concernant la société A.G.P.I., et à une consultation du site recensant les déclarations préalables à l'embauche, dont il ressortait que dix-sept déclarations préalables à l'embauche avaient été réalisées entre le 3 décembre 2021 et le 16 janvier 2022. Au surplus, parmi ces déclarations, onze étaient accomplies postérieurement au recrutement des personnels concernés. Ces éléments permettent d'établir la continuité, par l'intéressé, de l'exercice des fonctions de dirigeant d'une société de sécurité privée, en violation de l'interdiction temporaire d'exercice, dont il faisait l'objet, courant pour une durée de douze mois à compter du 30 novembre 2021. Par suite, la méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 634-6 du code de la sécurité intérieure alors en vigueur doit être retenue à l'encontre du mis en cause. En outre, dans le cadre de la procédure de contrôle conduite en l'espèce, M. Abdelmadjid BELHADJ a été contacté à plusieurs reprises par les agents du Conseil national des activités privées de sécurité, y compris par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, mais aucune suite n'a été donné par l'intéressé à ces différentes sollicitations.

Ces éléments, dont la matérialité n'est au demeurant pas sérieusement contestée, justifient, compte tenu notamment de leur nature et de leur particulière gravité, qu'une sanction proportionnée soit prononcée à l'encontre de M. Abdelmadjid BELHADJ.

En conséquence,

Décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. Abdelmadjid BELHADJ :

- une interdiction d'exercice de toute activité privée de sécurité, pour une durée de trente-six mois courant à compter de sa date de notification ;
- une pénalité financière d'un montant de douze mille (12 000) euros.

Article 2 : Les sanctions mentionnées à l'article 1^{er} seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité pendant une durée de trente-six mois.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Abdelmadjid BELHADJ, né le [REDACTED] à [REDACTED], par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par lettres simples, au

préfet de Haute-Garonne ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulouse.

Article 4 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 15 décembre 2022, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- *le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;*
- *la magistrate de l'ordre judiciaire désignée par le procureur général près la Cour de cassation ;*
- *le représentant du directeur général de la police nationale ;*
- *le représentant du directeur général de la gendarmerie nationale ;*
- *la représentante du directeur général du travail ;*
- *deux personnes issues de l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignées par le président au titre du 4° de l'article R. 634-9 du même.*

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Préfet, Conseiller d'État,
Président de la commission

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.